



SECRETARIAT GENERAL

Département des Affaires Juridiques et de la Coopération *MB*

DECISION N°012/HAMA/SG/22

Portant suspension des émissions interactives et des débats sur les antennes de la Radio LOTIKO pour violation flagrante des principes d'objectivité et de neutralité, incitation à la violence, à la haine et à la sédition, et atteinte à l'ordre public

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

**Vu** la Charte de Transition ;

**Vu** la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA ;

**Vu** la Loi 20/PR/2018 du 10 janvier 2019 relative à la Communication audiovisuelle ;

**Vu** la Loi n°31/PR/2018 du 02 décembre 2018 portant ratification de l'Ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 relative au Régime de la Presse écrite et des Media électroniques au Tchad ;

**Vu** le Décret n°049/PR/2019 du 16 janvier 2019 portant Approbation du Règlement Intérieur de la HAMA ;

**Vu** la Décision n°019/HAMA/SG/2020 du 18 mai 2020 portant Cahier des charges des Radiodiffusions Sonores Privées Communautaires ;

**Considérant** que la Radio LOTIKO de Sarh, chef-lieu de la Province du Moyen Chari, a, ces dernières semaines, diffusé plusieurs émissions interactives, des débats en direct et des communiqués dans lesquels des individus ont appelé à troubler l'ordre public ;

**Considérant** qu'au cours d'un entretien téléphonique de plus de seize (16) minutes en date du 10 mars 2022 que lui a accordé le Président de la HAMA, le Directeur de la Radio LOTIKO, Monsieur Fortuné TRADDOUMBAYE, a reconnu ces dérives et déclaré que ce ne sont pas ses collaborateurs qui ont fait les déclarations tendancieuses mais plutôt des personnalités invitées sur les antennes ;

**Considérant** qu'il n'y a pas un travail préalable de traitement des émissions avant leur diffusion et qu'une émission interactive ne consiste pas à trouver un thème, à le balancer et à ouvrir l'antenne à des auditeurs et les laisser s'engager dans des diatribes ;

**Considérant** que les animateurs des émissions de la Radio LOTIKO n'encadrent pas les débats, qu'ils font juste du standardiste et subissent les interventions des auditeurs, preuves d'un manque de professionnalisme ;

**Considérant** que les auditeurs qui sont intervenus dans ces émissions se sont livrés à des déclarations appelant au trouble à l'ordre public, à la haine et à la violence ;

**Considérant**, par ailleurs, que la Rédaction de la Radio LOTIKO a pris habitude de lire intégralement sur ses antennes des communiqués, contrairement aux bonnes pratiques journalistiques ;

**Attendu** que l'article 5.1 de la Décision n°019/HAMA/SG/2020 du 18 mai 2020 dispose cependant : « *L'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes d'une radio privée communautaire est responsable du contenu des émissions qu'elle diffuse* » ;

**Attendu** que l'article 11.1 de la même Décision dispose par ailleurs: « *Le respect et la sauvegarde de l'ordre public restent un impératif constant à observer dans l'exécution des grilles de programmes.*

*Le promoteur de la radio privée communautaire veille au respect des textes législatifs et réglementaires en matière de défense nationale et de sécurité de la population. Il leur est notamment interdit de programmer et de diffuser des émissions qui incitent à la violence, à la haine et à la sédition* » ;

**Attendu** que l'article 5.2 de la Décision n°019/HAMA/SG/2020 précitée rajoute: « *Le Directeur de la radio privée communautaire engage sa responsabilité conformément aux textes en vigueur lorsque les émissions d'expression directe qu'elle produit, programme et diffuse, portent atteinte à l'ordre public ou aux droits des tiers* » ;

**Attendu** que l'article 12.1 de la Décision n°019/HAMA/SG/2020 précitée dispose également: « *En application des dispositions de l'article 12 alinéa 2 de la Loi n°020/PR/2018 du 10 janvier 2019 relative à la Communication Audiovisuelle, en cas de non respect du Cahier de charges, la HAMA peut, après mise en demeure et après avoir fourni à l'intéressé(e) l'occasion de se faire entendre, procéder au retrait de l'autorisation* » ;

**Attendu** que l'article 10 de la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA dispose enfin : « *En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, écrits et électroniques, la HAMA fait, selon la gravité desdits manquements, des observations ou une mise en demeure publique ou toutes autres sanctions aux contrevenants* » ;

**Etant attendu** que l'article 10 précité précise: « *En cas d'inobservation par un moyen de communication privé de la mise en demeure et ou d'une violation grave des textes, la HAMA décide de l'insertion d'un communiqué et prononce l'une des sanctions suivantes :*

- *la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme ;*
- *la suspension d'un organe de presse écrite, électronique ou de son Directeur ;*
- *la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;*
- *infliger une amende ;*
- *le retrait de l'autorisation accordée aux media audiovisuels ou la fermeture d'un organe de presse écrite ou électronique;*
- *le retrait de la carte d'identité professionnelle de journaliste* » ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>:** La diffusion des émissions interactives et des débats sur les antennes de la Radio LOTIKO est suspendue pour une durée d'un (1) mois, à compter de la publication de la présente Décision, pour violation flagrante des principes d'objectivité et de neutralité, incitation à la violence, à la haine, à la sédition et atteinte à l'ordre public;

**Article 2:** La Direction de la Radio LOTIKO est tenue de prendre les dispositions matérielles, techniques et humaines pour que de tels dérapages ne soient plus reproduits ; en cas de récidive, des sanctions plus dures prévues à l'article 10 de la Loi n°32/PR/2018 seront appliquées ;

**Article 3:** Le Coordonnateur Provincial de la HAMA pour le Moyen-Chari et le Mandoul est chargé de veiller au respect strict de la présente Décision ;

**Article 4 :** La présente Décision, qui est notifiée au Directeur de la Radio LOTIKO, sera publiée partout où besoin sera.

Le Président



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel' around the top edge, 'Le Président' in the center, and 'B.P. 1211 N'Djaména - Tchad' around the bottom edge. A small star is visible at the bottom right of the stamp.

**DIEUDONNE DJONABAYE**